

-
**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

Avis officiel

L'indice-pivot **114,97** (base 2004 = 100) est atteint au mois d'avril 2011. Compte tenu de la loi du 2 août 1971 organisant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation, ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires, les prestations sociales sont fixées à partir du **1^{er} mai 2011** aux montants suivants :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

1. Montant journalier maximum des indemnités pour la première année d'incapacité de travail :
 - a) Début incapacité à partir du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008
 - 60 % 73,30 EUR
 - b) Début incapacité à partir du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010
 - 60 % 73,89 EUR
 - c) Début incapacité à partir du 1^{er} janvier 2011
 - 60 % 74,40 EUR

2. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :
 - a) Incapacité de travail ayant débuté avant le 1^{er} octobre 1974 :
 - avec charge de famille 51,06 EUR
 - sans charge de famille 34,17 EUR
 - b) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard le 31 décembre 2002 :
 - avec charge de famille 80,84 EUR
 - isolé 68,40 EUR
 - cohabitant 49,75 EUR
 - c) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2004 :
 - Invalide avant le 1^{er} janvier 2005
 - avec charge de famille 79,25 EUR
 - isolé 67,06 EUR
 - cohabitant 48,77 EUR
 - Invalide à partir du 1^{er} janvier 2005
 - avec charge de famille 80,84 EUR
 - isolé 68,40 EUR
 - cohabitant 49,75 EUR
 - d) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2007 :
 - Invalide avant le 1^{er} janvier 2007
 - avec charge de famille 79,25 EUR
 - isolé 67,06 EUR
 - cohabitant 48,77 EUR
 - Invalide à partir du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008
 - avec charge de famille 80,04 EUR
 - isolé 67,73 EUR
 - cohabitant 49,26 EUR
 - Invalide à partir du 1^{er} janvier 2009⁽¹⁾
 - avec charge de famille 80,68 EUR
 - isolé 68,27 EUR
 - cohabitant 49,65 EUR
 - e) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2008 :
 - Invalide avant le 1^{er} janvier 2009⁽²⁾
 - avec charge de famille 79,41 EUR

- isolé 67,19 EUR
- cohabitant 48,87 EUR
- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010
 - avec charge de famille 80,04 EUR
 - isolé 67,73 EUR
 - cohabitant 49,26 EUR
- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2011
 - avec charge de famille 80,60 EUR
 - isolé 68,20 EUR
 - cohabitant 49,60 EUR

3. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

- Travailleur régulier :
 - avec charge de famille 50,25 EUR
 - isolé 40,21 EUR
 - cohabitant 34,48 EUR
- Travailleur irrégulier :
 - avec charge de famille 38,72 EUR
 - sans charge de famille 29,04 EUR

4. Montant journalier maximum des indemnités de maternité, paternité, adoption et écartement du travail :

a) Début maternité, paternité, adoption et écartement du travail

- A partir du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 :
 - Paternité et adoption 82% 100,18 EUR
 - Maternité
 - . 79,50 % 97,12 EUR
 - . 75 % 91,62 EUR
 - Ecartement 60 % 73,30 EUR
- A partir du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 :
 - Paternité et adoption 82 % 100,98 EUR
 - Maternité
 - . 79,50 % 97,90 EUR
 - . 75 % 92,36 EUR
 - Ecartement 60 % 73,89 EUR
- A partir du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :
 - Paternité et adoption 82 % 100,98 EUR
 - Maternité
 - . 79,50 % 97,90 EUR
 - . 75 % 92,36 EUR
 - Ecartement
 - . 60 % 73,89 EUR
 - . 78,237 % 96,34 EUR
- A partir du 1er janvier 2011 :
 - Paternité et adoption 82 % 101,68 EUR
 - Maternité
 - . 79,5 % 98,58 EUR
 - . 75 % 93,00 EUR
 - Ecartement
 - . 60 % 74,40 EUR
 - . 78,237 % 97,02 EUR

5. Allocation forfaitaire aide d'une tierce personne
..... 13,25 EUR

6. Allocation pour frais funéraires (montant forfaitaire)
..... 148,74 EUR

7. Prime de rattrapage (payée en mai)
 – au moins 1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année
 N-1 200,00 EUR

II. Régime des travailleurs indépendants

(montants journaliers forfaitaires)

1. Incapacité primaire :
 – avec charge de famille 49,35 EUR
 – isolé 37,84 EUR
 – cohabitant 30,84 EUR

2. Invalidité :

- a) Sans arrêt de l'entreprise :
 – avec charge de famille 49,35 EUR
 – isolé 37,84 EUR
 – cohabitant 30,84 EUR

- b) Avec arrêt de l'entreprise :
 – avec charge de famille 50,25 EUR
 – isolé 40,21 EUR
 – cohabitant 34,48 EUR

3. Indemnité de maternité et d'adoption :
 – indemnité hebdomadaire..... 390,88 EUR

4. Allocation forfaitaire aide d'une tierce personne
 13,25 EUR

5. Prime de rattrapage (payée en mai)
 – au moins 1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année
 N-1 200,00 EUR

III. Pension d'invalidité des ouvriers mineurs

(montants annuels) :

1. Fond :
 – taux ménage..... 16.979,28 EUR
 – taux isolé..... 13.343,04 EUR

2. Surface :
 – taux ménage..... 14.533,56 EUR
 – taux isolé..... 11.630,28 EUR

IV. Régime des marins

1. Montant journalier maximum des indemnités pour la première année d'incapacité de travail :
- | | |
|---------------------|-----------|
| catégorie I | 13,51 EUR |
| catégorie II | 16,04 EUR |
| catégorie III..... | 18,57 EUR |
| catégorie IV..... | 21,09 EUR |
| catégorie V..... | 23,62 EUR |
| catégorie VI..... | 26,14 EUR |
| catégorie VII..... | 28,67 EUR |
| catégorie VIII..... | 31,20 EUR |
| catégorie IX..... | 33,72 EUR |
| catégorie X..... | 36,25 EUR |
| catégorie XI..... | 38,78 EUR |
| catégorie XII..... | 41,30 EUR |

catégorie XIII.....	43,83 EUR
catégorie XIV.....	46,35 EUR
catégorie XV.....	48,88 EUR
catégorie XVI.....	51,41 EUR
catégorie XVII.....	53,93 EUR
catégorie XVIII.....	56,46 EUR
catégorie XIX.....	58,98 EUR
catégorie XX.....	61,51 EUR
catégorie XXI.....	64,04 EUR
catégorie XXII.....	66,56 EUR
catégorie XXIII.....	69,09 EUR
catégorie XXIV.....	73,89 EUR

2. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :

a) Invalidité :

• Montant normal

catégorie I.....	14,64 EUR
catégorie II.....	17,38 EUR
catégorie III.....	20,11 EUR
catégorie IV.....	22,85 EUR
catégorie V.....	25,59 EUR
catégorie VI.....	28,32 EUR
catégorie VII.....	31,06 EUR
catégorie VIII.....	33,80 EUR
catégorie IX.....	36,53 EUR
catégorie X.....	39,27 EUR
catégorie XI.....	42,01 EUR
catégorie XII.....	44,74 EUR
catégorie XIII.....	47,48 EUR
catégorie XIV.....	50,22 EUR
catégorie XV.....	52,95 EUR
catégorie XVI.....	55,69 EUR
catégorie XVII.....	58,43 EUR
catégorie XVIII.....	61,16 EUR
catégorie XIX.....	63,90 EUR
catégorie XX.....	66,64 EUR
catégorie XXI.....	69,37 EUR
catégorie XXII.....	72,11 EUR
catégorie XXIII.....	74,85 EUR
catégorie XXIVa.....	77,08 EUR
catégorie XXIVb.....	78,62 EUR
catégorie XXIVc.....	79,41 EUR
catégorie XXIVd.....	80,04 EUR

• Montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille

catégorie I.....	9,80 EUR
catégorie II.....	11,63 EUR
catégorie III.....	13,46 EUR
catégorie IV.....	15,29 EUR
catégorie V.....	17,12 EUR
catégorie VI.....	18,96 EUR
catégorie VII.....	20,79 EUR
catégorie VIII.....	22,62 EUR
catégorie IX.....	24,45 EUR
catégorie X.....	26,28 EUR
catégorie XI.....	28,11 EUR
catégorie XII.....	29,94 EUR
catégorie XIII.....	31,77 EUR
catégorie XIV.....	33,61 EUR
catégorie XV.....	35,44 EUR
catégorie XVI.....	37,27 EUR

catégorie XVII	39,10 EUR
catégorie XVIII.....	40,93 EUR
catégorie XIX.....	42,76 EUR
catégorie XX.....	44,59 EUR
catégorie XXI.....	46,43 EUR
catégorie XXII	48,26 EUR
catégorie XXIII	50,09 EUR
catégorie XXIVa	51,58 EUR
catégorie XXIVb.....	52,62 EUR
catégorie XXIVc	53,14 EUR
catégorie XXIVd.....	53,57 EUR

b) Invalidité avant le 01/04/2004 :

• montant normal.....	71,15 EUR
• montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille	47,43 EUR

c) Invalidité à partir du 01/04/2004 :

• montant normal.....	77,08 EUR
• montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille	51,58 EUR

d) Invalidité à partir du 01/01/2005 :

• montant normal.....	78,62 EUR
• montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille	52,62 EUR

e) Invalidité à partir du 01/01/2007:

• montant normal.....	79,41 EUR
• montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille	53,14 EUR

f) Invalidité à partir du 01/01/2009 :

• montant normal.....	80,04 EUR
• montant en cas d'hospitalisation et sans charge de famille	53,57 EUR

3. Montant journalier minimum de l'indemnité d'invalidité prévue pour les bénéficiaires qui ont la qualité de travailleur régulier :

a) avec charge de famille	50,25 EUR
b) sans charge de famille.....	40,21 EUR

4. Montant journalier minimum de l'indemnité d'invalidité prévue pour les bénéficiaires qui n'ont pas la qualité de travailleur régulier :

a) avec charge de famille	38,72 EUR
b) sans charge de famille.....	29,04 EUR

5. Allocation pour frais funéraires (montant forfaitaire).....

.....	148,74 EUR
-------	------------

⁽¹⁾ Cette rubrique concerne des titulaires pour qui la période d'incapacité primaire a été suspendue en raison d'une période de maternité.

⁽²⁾ Cette rubrique concerne des titulaires assurés étrangers qui sont reconnus invalides avant d'avoir atteint un an d'incapacité.

B. Pensions

I. Régime des travailleurs salariés

1. Les pensions accordées en raison d'une activité exercée en qualité de travailleur salarié (ouvrier, employé, marin ou ouvrier mineur) sont augmentées à partir du 01.05.2011, jusqu'à concurrence du résultat de la multiplication du montant mensuel précédent par un coefficient égal à 1,02.

2. Pension minimum garantie pour une carrière complète de travailleur salarié (montants annuels) :

a) Pension de retraite :	
– taux ménage.....	15.676,44 EUR
– taux isolé.....	12.545,10 EUR

b) Pension de survie 12.347,85 EUR

II. Revenu garanti aux personnes âgées

(montants annuels)

1. Taux ménage

a) Montant maximum ordinaire 11.235,39 EUR

b) Montant maximum lorsque le demandeur ou son conjoint a obtenu le bénéfice de l'augmentation réservée aux handicapés justifiant d'un taux d'invalidité de 65 p.c. au moins 13.282,66 EUR

c) Montant maximum lorsque le demandeur et son conjoint ont obtenu le bénéfice de l'augmentation réservée aux handicapés justifiant d'un taux d'invalidité de 65 p.c. au moins 15.329,93 EUR

2. Taux isolé :

a) Montant maximum ordinaire 8.426,69 EUR

b) Montant maximum lorsque le demandeur a obtenu le bénéfice de l'augmentation réservée aux handicapés justifiant d'un taux d'invalidité de 65 p.c. au moins 10.473,96 EUR

III. Garantie de revenus aux personnes âgées

(montants annuels)

a) Montant de base 7.476,84 EUR

b) Montant de base x 1,5 11.215,26 EUR

IV. Régime des indépendants

(montants annuels forfaitaires)

Les taux de base, 1er taux majoré et 2e taux majoré sont destinés aux personnes qui n'ont pas 30 ans de carrière au moins et qui n'ont donc pas droit à la pension minimale. Les taux majorés sont destinés aux personnes qui ont travaillé au-delà de l'âge de la retraite.

1. Ménage :

a) Taux de base 7.736,32 EUR

b) 1^{er} taux majoré 7.884,11 EUR

c) 2^e taux majoré 8.031,87 EUR

d) Pension minimum 15.398,64 EUR

2. Conjoint survivant :

a) Taux de base 6.189,08 EUR

b) Pension minimum 11.805,46 EUR

3. Isolé :

a) Taux de base 6.189,08 EUR

b) 1^{er} taux majoré 6.292,23 EUR

c) 2^e taux majoré 6.395,34 EUR

d) Pension minimum 11.805,46 EUR

4. Conjoint divorcé 3.868,09 EUR

C. Prestations familiales

I. Régime des travailleurs salariés

1. Allocation de naissance :

• 1^{ère} naissance 1.175,56 EUR

• 2^e naissance et chacune des suivantes 884,47 EUR

• chacun des enfants issus d'une naissance multiple

..... 1.175,56 EUR

2. Prime d'adoption (par enfant adopté)..... 1.175,56 EUR

3. Allocations familiales (montants mensuels) :

a) Allocations familiales ordinaires :

- 1^{er} enfant..... 86,77 EUR
- 2^e enfant..... 160,55 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants 239,72 EUR

b) Allocations d'orphelins (par enfant orphelin)333,33 EUR

c) Supplément pour les familles monoparentales :

- 1^{er} enfant..... 44,17 EUR
- 2^e enfant..... 27,38 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants 22,08 EUR

d) Supplément pour les enfants de chômeurs (à partir du septième mois) et de pensionnés :

- 1^{er} enfant..... 44,17 EUR
- 2^e enfant..... 27,38 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivant :
- famille monoparentale 22,08 EUR
- autre famille..... 4,81 EUR

e) Supplément pour enfants de travailleurs invalides :

- 1^{er} enfant..... 95,04 EUR
- 2^e enfant..... 27,38 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants
- famille monoparentale 22,08 EUR
- autre famille..... 4,81 EUR

f) Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né au plus tard le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins :

- de 0 à 3 points d'autonomie..... 390,36 EUR
- de 4 à 6 points d'autonomie..... 427,31 EUR
- de 7 à 9 points d'autonomie..... 456,79 EUR

g) Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né après le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial en fonction de l'échelle médico-sociale:

- moins de 6 points (3 piliers) et au moins 4 points (1^{er} pilier) 76,09 EUR
- 6-8 points (3 piliers) et moins de 4 points (1^{er} pilier)
- 101,34 EUR
- 6-8 points (3 piliers) et au moins 4 points (1^{er} pilier)
- 390,36 EUR
- 9-11 points (3 piliers) et moins de 4 points (1^{er} pilier)
- 236,48 EUR
- 9-11 points (3 piliers) et au moins 4 points (1^{er} pilier)
- 390,36 EUR
- 12-14 points (3 piliers) 390,36 EUR
- 15-17 points (3 piliers) 443,87 EUR
- 18-20 points (3 piliers) 475,58 EUR
- + 20 points (3 piliers) 507,28 EUR

h) Enfant handicapé né avant le 1^{er} juillet 1966 :

- Allocations familialescfr.point3,a
- Supplément d'âge :
- premier rang 50,83 EUR
- autre bénéficiaire 58,57 EUR

i) Supplément d'âge :

• Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection) :

– Enfant né après le 31 décembre 1990 :

- . Enfant de 6 à 11 ans inclus..... 15,12 EUR
- . Enfant de 12 à 17 ans inclus..... 23,02 EUR
- . Enfant de 18 à 24 ans inclus⁽¹⁾..... 26,53 EUR
- . Enfant qui devient 1^{er} rang en remplacement d'un aîné, à partir de 12 ans⁽²⁾ 30,15 EUR
- . Enfant qui devient 1^{er} rang en remplacement d'un aîné, à partir de 18 ans⁽²⁾ 32,38 EUR

– Enfant né avant le 1^{er} janvier 1991 :

- . Enfant né entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1990, à partir de 18 ans 32,38 EUR

• Autre enfant (y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparental, d'un supplément social et /ou tout enfant atteint d'une affection) :

- . Enfant de 6 à 11 ans inclus..... 30,15 EUR
- . Enfant de 12 à 17 ans inclus..... 46,06 EUR
- . Enfant de 18 à 24 ans inclus..... 58,57 EUR

⁽¹⁾ depuis le 1^{er} janvier 2009

⁽²⁾ uniquement pour l'enfant né entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996

j) Supplément d'âge annuel (montants valables pour 2011*)

- enfant de 0 à 5 ans inclus 26,53 EUR
- enfant de 6 à 11 ans inclus 56,31 EUR
- enfant de 12 à 17 ans inclus 78,83 EUR
- enfant de 18 à 24 ans inclus 79,59 EUR

*calculés à l'indice 114,97.

k) Allocation forfaitaire pour enfants placés chez un particulier (par enfant) 58,22 EUR

II. Prestations familiales garanties

1. Allocation de naissance:

- a) 1^{ère} naissance 1.175,56 EUR
- b) 2^e naissance et chacune des suivantes 884,47 EUR
- c) chacun des enfants issus d'une naissance multiple
..... 1.175,56 EUR

2. Allocations familiales (par mois) :

a) Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime :

• Taux de base :

- 1^{er} enfant..... 86,77 EUR
- 2^e enfant..... 160,55 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants 239,72 EUR

• Supplément social :

- 1^{er} enfant..... 44,17 EUR
- 2^e enfant..... 27,38 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants :
- . famille monoparentale..... 22,08 EUR
- . autre famille 4,81 EUR

b) Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime :

- 1^{er} enfant..... 81,15 EUR
- 2^e enfant..... 160,55 EUR
- 3^e enfant et chacun des suivants 239,72 EUR

3. Allocations d'orphelins (par orphelin) 333,33 EUR

4. Suppléments d'âge (par mois) :

a) Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime :

- enfant de 6 ans au moins..... 30,15 EUR
- enfant de 12 ans au moins..... 46,06 EUR
- enfant de 18 ans au moins..... 58,57 EUR

b) Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime :

- enfant de 6 ans au moins..... 30,15 EUR
- enfant de 12 ans au moins..... 46,06 EUR
- enfant de 18 ans au moins :
 - pour le premier-né d'un groupe 50,83 EUR
 - pour les autres enfants 58,57 EUR

L'enfant unique ou le dernier-né ne bénéficie pas de supplément d'âge.

5. Supplément d'âge annuel :

(montants valables pour 2011)

- enfant de 0 à 5 ans inclus 26,53 EUR
- enfant de 6 à 11 ans inclus 56,31 EUR
- enfant de 12 à 17 ans inclus 78,83 EUR
- enfant de 18 à 24 ans inclus 79,59 EUR

6. Allocation spéciale pour enfants placés :

a) Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime 58,22 EUR

b) Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime 81,15 EUR

III. Régime des travailleurs indépendants

1. Allocation de naissance :

- a) 1^{ère} naissance 1.175,56 EUR
 - b) 2^e naissance et chacune des suivantes 884,47 EUR
 - c) chacun des enfants d'une naissance multiple
..... 1.175,56 EUR
2. Prime d'adoption (par enfant adopté) : 1.175,56 EUR

3. Allocations familiales (montants mensuels) :

a) Allocations familiales ordinaires :

- 1^{er} enfant :
 - attributaire non pensionné 81,15 EUR
 - attributaire non pensionné famille monoparentale.....
..... 125,32 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant
..... 107,00 EUR
- 2^e enfant
 - attributaire non pensionné 160,55 EUR
 - attributaire non pensionné famille monoparentale.....
..... 187,93 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant
..... 187,93 EUR
- 3^e enfant et enfants suivants :
 - attributaire non pensionné 239,72 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant
..... 244,53 EUR
 - famille monoparentale 261,80 EUR

b) Allocations d'enfants de chômeur complet indemnisé qui entame une activité indépendante:

- 1^{er} enfant 125,32 EUR
 - 2^e enfant 187,93 EUR
 - 3^e enfant
 - autre famille 244,53 EUR
 - famille monoparentale 261,80 EUR
- c) Allocations d'orphelins:
- par enfant 333,33 EUR

d) Allocations pour enfants de travailleurs indépendants en état d'incapacité de travail ou handicapés ou leur conjoint survivant:

- 1^e enfant 181,81 EUR
- 2^e enfant 187,93 EUR
- 3^e enfant
 - autre famille 244,53 EUR
 - famille monoparentale 261,80 EUR

e) Allocations de base pour enfants handicapés de moins de 21 ans (qui ne peuvent prétendre aux allocations majorées visées ci-dessus sous c) ou d)

- 1^{er} enfant :
 - attributaire non pensionné 86,77 EUR
 - attributaire non pensionné famille monoparentale
..... 130,94 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant
..... 130,94 EUR
- 2^e enfant :
 - attributaire non pensionné 160,55 EUR
 - attributaire non pensionné famille monoparentale
..... 187,93 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant
..... 187,93 EUR
- 3^e enfant et enfants suivants :
 - attributaire non pensionné 239,72 EUR
 - attributaire pensionné ou son conjoint survivant :
 - . autre famille 244,53 EUR
 - . famille monoparentale 261,80 EUR

f) Supplément pour enfants handicapés de moins de 21 ans :

- Enfants nés au plus tard le 31 décembre 1992 et qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins :
 - de 0 à 3 points d'autonomie 390,36 EUR
 - de 4 à 6 points d'autonomie 427,31 EUR
 - de 7 à 9 points d'autonomie 456,79 EUR
- Enfants nés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1996 :

– Pour toutes les décisions prises avant le 1^{er} janvier 2007, l'allocation supplémentaire est accordée selon le système du degré d'autonomie (voir ci-dessus). A l'expiration de ces décisions, elle est accordée selon le système de la gravité des conséquences de l'affectation (voir ci-dessus).

• Enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 (gravité des conséquences de l'affectation) :

- moins de 6 points (3 piliers) et 4 points au moins (1^{er} pilier) 76,09 EUR
- 6-8 points (3 piliers) et moins de 4 points (1^{er} pilier)
..... 101,34 EUR
- 6-8 points (3 piliers) et au moins 4 points (1^{er} pilier)
..... 390,36 EUR
- 9-11 points (3 piliers) et moins de 4 points (1^{er} pilier)
..... 236,48 EUR
- 9-11 points (3 piliers) et au moins 4 points (1^{er} pilier)
..... 390,36 EUR
- 12-14 points (3 piliers) 390,36 EUR
- 15-17 points (3 piliers) 443,87 EUR
- 18-20 points (3 piliers) 475,58 EUR
- + 20 points (3 piliers) 507,28 EUR

• Pour les enfants qui recevaient déjà un supplément le 1^{er} mai 2003, un régime de transition est prévu : lorsque le système du degré d'autonomie est plus avantageux, il reste encore applicable pendant trois ans au maximum après la date d'expiration de la décision en cours. Si le système de la gravité des conséquences de l'affectation est plus avantageux, il est appliqué définitivement.

g) Droits acquis pour enfants handicapés ayant atteint l'âge de 21 ans avant le 1^{er} juillet 1987 :

A partir de l'âge de 25 ans, les allocations ordinaires et les suppléments d'âge sont accordés en faveur de ces enfants handicapés avec au moins 122,58 EUR pour les orphelins et les enfants de travailleurs indépendants en état d'incapacité de travail ou handicapés (art. 20bis, tel qu'en vigueur au 30 juin 1987), tant qu'il est satisfait aux conditions de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. Si la totalité des allocations familiales ordinaires augmentées des suppléments d'âge est plus favorable, le montant le plus avantageux est accordé.

Supplément famille monoparentale :

- 1^{er} enfant 44,17 EUR
- 2^e enfant 27,38 EUR
- 3^e enfant et enfants suivants 22,08 EUR

h) Allocation forfaitaire pour un enfant placé dans une famille d'accueil :

- 1^{er} enfant 29,61 EUR
- enfants suivants 58,22 EUR

i) Supplément annuel (montants valables pour 2011)

- Enfant de 0 à 5 ans inclus 26,53 EUR
- Enfant de 6 à 11 ans inclus 56,31 EUR
- Enfant de 12 à 14 ans inclus 78,83 EUR
- Enfant de 18 à 24 ans inclus 79,59 EUR

j) Suppléments d'âge (par mois) :

- enfant de 6 ans au moins 30,15 EUR
- enfant de 12 ans au moins 46,06 EUR
- enfant de 18 ans au moins 58,57 EUR

Exception en cas d'allocations ordinaires :

- Aucun supplément d'âge n'est accordé pour l'enfant unique ou le dernier-né d'un groupe.

- Le supplément d'âge octroyé au profit de l'enfant de 18 ans au moins et dont l'attributaire n'a pas la qualité de pensionné s'élève à 50,83 EUR pour le premier enfant d'un groupe.

D. Accidents du travail et maladies professionnelles

I. Accidents du travail

Le montant annuel de l'allocation complémentaire accordée par le Fonds des accidents du travail est égal à la différence entre :

1° les montants réévalués indiqués ci-dessous lesquels sont liés à l'indice des prix à la consommation, et

2° le montant de la rente avant tout paiement en capital ou de l'allocation annuelle payée en application de la loi sur les accidents du travail.

Les montants suivis d'une * tiennent compte des adaptations au bien-être.

1. Les victimes (montant par p.c. d'incapacité) :

a) dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 p.c.

..... 74,81 EUR

..... 79,40 EUR*

b) dont l'incapacité permanente est comprise entre 10 p.c. et 35 p.c. 108,97 EUR

..... 115,64 EUR*

c) dont l'incapacité permanente est comprise entre 36 p.c. et 65 p.c. 145,18 EUR

..... 154,07 EUR*

d) dont l'incapacité permanente est de 66 p.c. ou plus, ou lorsque la victime a obtenu une indemnité pour l'assistance d'une tierce personne, calculée sur un montant plus élevé que 100 p.c. sans dépasser 150 p.c. 184,26 EUR

..... 195,54 EUR*

e) si l'accident est survenu avant le 15 octobre 1951 et lorsque l'assistance d'une tierce personne a été reconnue nécessaire par l'accord des parties ou par jugement ou lorsque l'allocation complémentaire pour l'aide d'une tierce personne est calculée sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti 92,19 EUR

..... 97,83 EUR*

2. Les autres ayants droit :

- a) le conjoint survivant..... 4.059,31 EUR
 4.307,74 EUR*
- b) bénéficiant d'une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base 2.706,20 EUR
 2.871,82 EUR*
- c) bénéficiant d'une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base 2.029,60 EUR
 2.153,81 EUR*
- d) bénéficiant d'une rente égale à 10 p.c. de la rémunération de base 1.353,10 EUR
 1.435,91 EUR*

II. Maladies professionnelles

Les montants de l'allocation complémentaire renseignés au I valent également pour le calcul des allocations supplémentaires accordées aux bénéficiaires d'une indemnité en exécution des lois sur la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

E. Fonds Amiante

(montants forfaitaires)

a) Rentes mensuelles aux victimes de :

- Mésothéliome 1.656,15 EUR
- Asbestose et épaissements pleuraux bilatéraux diffus par % d'incapacité physique 16,56 EUR

b) Capital aux ayants-droit d'une victime décédée de

• Mésothéliome :

- conjoints 33.123,00 EUR
- ex-conjoints (divorcé ou séparé de corps qui bénéficie d'une pension alimentaire) 16.561,50 EUR
- enfants tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tous cas jusqu'à l'âge de 18 ans 27.602,50 EUR
- Asbestose et épaissements pleuraux bilatéraux diffus:
- conjoints 16.561,50 EUR
- ex-conjoints (divorcé ou séparé de corps qui bénéficie d'une pension alimentaire) 8.280,75 EUR
- enfants tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tous cas jusqu'à l'âge de 18 ans 13.801,25 EUR

F. Prestations en cas de faillite pour indépendants

(montants mensuels)

- sans charge de famille..... 983,79 EUR
- avec charge de famille 1.283,22 EUR
-

G. Allocations aux personnes handicapées

(montants annuels)

I. La loi du 27 février 1987

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est entrée en vigueur le 1er juillet 1987. Cette loi accorde deux types d'allocations : l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration. A partir du 1er novembre 1989, un troisième type d'allocation a été accordé au profit exclusif des personnes handicapées âgées d'au moins 65 ans : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Les montants maximaux des allocations s'élèvent à :

1. Allocation de remplacement de revenus :

- a) catégorie A..... 6.043,68 EUR
 b) catégorie B 9.065,52 EUR
 c) catégorie C 12.087,36 EUR

2. Allocation d'intégration :

a) catégorie I	1.104,09 EUR
b) catégorie II	3.762,33 EUR
c) catégorie III	6.011,74 EUR
d) catégorie IV	8.758,34 EUR
e) catégorie V	9.935,79 EUR

3. Allocation pour l'aide aux personnes âgées :

a) catégorie I	943,52 EUR
b) catégorie II	3.601,61 EUR
c) catégorie III	4.378,98 EUR
d) catégorie IV	5.156,12 EUR
e) catégorie V	6.333,57 EUR

II. La loi du 27 juin 1969

La loi du 27 juin 1969 reste toutefois d'application pour les personnes handicapées auxquelles il a été accordé une allocation qui a pris cours avant le 1er janvier 1975 (à moins que l'application de la loi du 27 février 1987 ne leur soit plus avantageuse - principe des droits acquis)

Les montants maximaux des allocations s'élèvent à :

1. Allocation ordinaire :

30 p.c.....	1.321,80 EUR
35 p.c.....	1.542,10 EUR
40 p.c.....	1.762,40 EUR
45 p.c.....	1.982,70 EUR
50 p.c.....	2.203,00 EUR
55 p.c.....	2.423,30 EUR
60 p.c.....	2.890,80 EUR
65 p.c.....	3.314,35 EUR
70 p.c.....	4.178,30 EUR
75 p.c.....	4.476,75 EUR
80 p.c.....	5.357,60 EUR
85 p.c.....	5.732,40 EUR
90 p.c.....	6.069,60 EUR
95 p.c.....	7.043,30 EUR
100 p.c.....	8.378,00 EUR

Montants prévus pour les hommes mariés atteints d'une incapacité d'au moins 80 p.c. et qui ne sont pas séparés de fait ou de corps et de biens :

80 p.c.....	5.527,20 EUR
85 p.c.....	5.872,65 EUR
90 p.c.....	6.366,60 EUR
95 p.c.....	7.479,35 EUR
100 p.c.....	8.518,00 EUR

2. Allocation spéciale :

a) 100 p.c.	3.614,88 EUR
b) majoration	3.179,25 EUR
c) avec majoration.....	6.794,13 EUR

3. Allocation pour l'aide d'une tierce personne :

a) catégorie I	1.554,26 EUR
b) catégorie II	2.331,62 EUR
c) catégorie III	3.108,76 EUR

4. Allocation de complément du revenu garanti qui a pris cours avant le 1^{er} novembre 1989 (à moins que l'application de la loi du 27 février 1987 ne soit plus avantageuse) 2.047,27 EUR

H. Revenu d'intégration

(Montants annuels)

- a) personne cohabitante..... 6.040,65 EUR
- b) personne isolée..... 9.060,97 EUR
- c) personne vivant avec une famille à sa charge
..... 12.081,30 EUR